

Audition sur le train d'ordonnances 2016

Organisation	AgriGenève
Adresse /	15 rue des Sablières, 1242 Satigny
Date et signature	15 avril 2016

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .	11
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	12
BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	13
BR 06 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	16
BR 07 Obstverordnung / Ordonnance sur sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)	17
BR 08 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	18
BR 09 Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché / Ordinanza concernente il monitoraggio del mercato nel settore agricolo (942.31).....	19
WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124)	20
WBF 02 Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles / Allegato 1 dell'ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	21
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	22

Remarques générales

Nous vous remercions de nous avoir associés à la présente prise de position.

Nous constatons qu'il s'agit de la 4^{ème} révision des ordonnances de la PA 2014-2017 alors qu'elle est entrée en vigueur il y a deux ans !

Si nous saluons le fait que quelques simplifications administratives sont prévues dans cette révision, nous constatons qu'en parallèle de nouvelles normes et prescriptions sont introduites. Le chemin est donc encore long pour que l'application de cette PA devienne acceptable !

BR01 Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)

Remarques générales

Nous ne nous opposons pas à l'élargissement du champ d'application de la loi aux produits non-agricoles prévu par l'art. 50a de la Loi sur la protection des marques (LPM) et plus particulièrement l'intégration des produits de la sylviculture bruts ou de première transformation. Nous soutenons le principe de n'accréditer désormais les organismes de certification plus que par catégorie de produits, cette adaptation permettra d'économiser des coûts tout au long de la chaîne de valorisation des AOP et IGP.

Nous profitons de la présente consultation pour demander au Conseil fédéral d'ajouter une nouvelle exigence aux futures IGP, à savoir celle de la provenance suisse à 100% des matières premières qui les composent. Avec l'entrée en vigueur au 01.01.2017 de la nouvelle Loi sur la protection des marques (LPM), qui exige pour tout produit transformé mis sur le marché comme « suisse » qu'au moins 80% du poids des matières premières qui le composent proviennent de Suisse, il nous paraît indispensable, pour maintenir la crédibilité des IGP vis-à-vis des consommateurs, que ce signe de qualité officiel reste clairement positionné au-dessus de la loi dans la pyramide des valeurs ajoutées.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 3, al. 1, let. d (nouveau)	d. dont les matières premières qui le composent proviennent à 100% du territoire suisse	Voir généralités.

BR 02 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Remarques générales

Comme spécifié dans notre prise de position sur le crédit-cadre 2018 – 2021, nous nous opposons à toute diminution du budget agricole. En effet :

- L'agriculture est un des seuls secteurs qui verrait une diminution réelle de son budget. Pour les autres secteurs, il n'y a qu'une diminution des augmentations de budgets planifiées ;
- Toute diminution de l'enveloppe des paiements directs impacte directement le revenu des familles paysannes ;
- Le revenu des familles paysannes est en moyenne de 30% inférieur au revenu comparable des autres secteurs;
- La Confédération a commandé de nouvelles prestations aux paysans suisses dans la cadre de la PA 2014-2017. Ces prestations étaient assorties d'une rémunération et il est inadmissible de la réduire une fois l'engagement pris par les paysans, ce d'autant plus que les exigences qui leur sont assorties sont maintenues ;
- Les dépenses en faveur de l'agriculture sont stables depuis l'année 2000, au contraire des dépenses générales de la Confédération qui ne cessent de croître.

Pour terminer, nous regrettons vivement que, malgré la décision du Conseiller fédéral Schneider-Amman, les bisons ne soient toujours pas considérés comme des bovins dans l'OPD, ce qui prive les éleveurs des contributions SRPA.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 2, let. e, ch. 2	contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins , et de colza et de betteraves sucrières ,	Dans le cadre de la PA 2014 – 2017, trois nouvelles cultures ont bénéficié des contributions extenso : les pois protéagineux, le tournesol et la féverole. Nous demandons son extension à deux cultures supplémentaires : le lupin et la betterave sucrière.
Art 8	La somme maximale de paiements directs octroyée par UMOS s'élève à CHF 70'000 90'000 .	La diminution des facteurs UMOS prévue est de 21% pour la SAU. Il faut donc ajuster à la hausse la somme maximale de paiements directs par UMOS pour obtenir le statu quo et éviter que certaines exploitations de grandes cultures ne produisent des prestations au-delà de la somme maximale actuelle
Art. 14, al. 1bis	La part visée à l'al. 1 doit être respectée séparément pour chacun des domaines suivants: a. sur la surface agricole utile à une distance de 15	Nous rejetons cette modification qui représente une complication administrative et risque d'entraver le développement

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	<p>km au maximum par la route du centre d'exploitation;</p> <p>b. sur la surface agricole utile à une distance supérieure à 15 km par la route du centre d'exploitation.</p>	de certaines exploitations.
Article 17. al 2 et 3		Nous soutenons la proposition d'abrogation de ces deux alinéas.
Article 36		Nous soutenons la proposition de modification
Art. 37, al. 1 et 4		Nous soutenons la proposition de modification
Art. 41, al. 3bis et 3ter		Nous soutenons la proposition d'abrogation de ces deux alinéas.
Art. 44, al. 2	Elle n'est octroyée que lorsque la part de ces surfaces représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), après déduction des pâturages permanents avec une déclivité de plus de 30 % , donnant droit à des contributions de l'exploitation.	La formulation actuelle de l'art. 44 ne correspond pas à la volonté exprimée par le Parlement lors des débats sur l'introduction de la PA 2014 – 2017.
Art. 55, al. 8	Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.	Bien que conscients des problèmes rencontrés dans l'exploitation de certains alpages, nous nous opposons à cette modification qui représente une incohérence avec la suppression des contributions UGBFG.
Art. 57, al. 3bis (nouveau)	La mesure visée à l'al. 3 s'applique rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2016 pour tout renoncement effectué avant le 15 septembre 2016.	Il s'agit de ne pas discriminer les exploitants ayant anticipé cette mesure.
Art. 65, al. 2, let. c (nouveau)	Contribution pour les modes de production écologique en cultures spéciales.	Nous appelons la Confédération à élargir les contributions au système de production aux cultures pérennes (viticulture et arboriculture). Leurs interprofessions respectives ont présenté des initiatives concrètes à l'OFAG. Ces secteurs s'inscrivent dans la ligne d'une agriculture souvent intensive, si bien que l'encouragement à des systèmes particulièrement respectueux de la nature est, spécialement pour ces

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
		secteurs de production, des plus pertinents.
Art. 69, al. 1, let. d	insecticides, à l'exception du kaolin ou autres poudres de roche pour la lutte contre le méligèthe du colza.	Nous soutenons l'autorisation du kaolin pour la culture extenso du colza mais il convient d'y ajouter d'autres produits appropriés.
Art. 71, al. 1	<p>La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, et de pâturages et de maïs plante entière, selon l'annexe 5, ch. 1 :</p> <p>a. dans la région de plaine: 75 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 % de la MS.</p>	Afin de rendre ce programme plus attractif et cohérent, nous demandons l'intégration du maïs plante entière dans la part minimale de 75% respectivement 85% de la matière sèche.
Art. 71, al. 2	Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.	Cette simplification des prescriptions représenterait également une simplification administrative importante pour les exploitants et les contrôleurs.
Art. 73, lettre a)	Ajouter un chiffre 10 : Bisons	Avec la suppression des contributions pour des animaux consommant des fourrages grossiers, les détenteurs de bisons sont particulièrement pénalisés.
Art. 78, al. 3	En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilan ». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.	L'imputation de 3kg d'azote au « Suisse-Bilan » pénalise des techniques d'épandage qu'il s'agit au contraire de soutenir.

Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
Art. 82a, al. 2	Les contributions sont versées jusqu'en 2022.		Nous soutenons le principe du soutien à l'acquisition de tels équipements. Toutefois, nous nous opposons à l'intégration de ceux-ci aux PER dès 2023. Il s'agit de ne pas prêter les exploitants bénéficiant d'une installation de lavage équivalente en matière de protection de l'environnement.
Art. 115c, al. 6	Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.		Voir remarque ci-dessus.
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ ou dans une installation de lavage reliée à la fosse à purin. Dans ce dernier cas, il n'est pas impératif de disposer d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.		Voir remarque ci-dessus.
Annexe 4, ch. 12.2.6	Il convient de tailler soigner les arbres conformément aux règles de l'art.		La taille n'est pas l'unique travail nécessaire au bon développement des arbres. Les questions phytosanitaires sont également essentielles, en particuliers en lien avec le feu bactérien.
Annexe 4, ch. 12.2.10	Nombre d'arbres	Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9	La formulation actuelle représente une complexification administrative importante et c'est pourquoi nous demandons un retour à l'ancienne formulation.
	0-200	0,5 are par arbre	
	plus de 200	0,5 are par arbre du 1 ^{er} au 200 ^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201 ^e arbre min. un hectare	

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Annexe 5, ch. 1.1, let. n (nouveau)	Les issues de la meunerie.	En ce qui concerne le programme PLVH, nous demandons que les issues de meunerie soient inscrites dans la liste des fourrages de base. Actuellement, les issues de meunerie sont défavorisées en n'étant pas sur la liste. Leur intérêt a donc diminué, faisant pression sur leur prix et, indirectement, sur les prix des céréales. Les débouchés pour les issues de la meunerie, qui constituent des sous-produits de la production de denrées alimentaires à haute valeur, doivent être encouragés.
Annexe 5, ch. 3.4, let. b, ch. 2	 dans la région de plaine, cultivent au maximum 5 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 960 kg MS de maïs) et, dans la région de montagne, au maximum 2 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 300 kg MS de maïs).	Afin d'aller dans le sens de la simplification administrative, nous proposons de fixer la même base de calcul pour toute les zones. En effet, il n'y a pas toutes les régions de montagne qui peuvent produire du maïs et le potentiel de production y est généralement inférieur à la zone de plaine.
Annexe 7, ch. 1.3.1	La contribution pour surfaces en forte pente augmente de manière linéaire en fonction de la part de surfaces en forte pente prairies de fauche dont la déclivité est supérieure à 35 % de la surface totale de prairies de fauche . Elle s'élève à 100 francs par hectare pour une part de 30 % et 1000 francs par hectare pour une part de 100 %.	Cf. remarque concernant l'art. 44, al. 2.
Annexe 7, ch. 6.3.3	Abrogé La facture réglée de l'appareil sert de demande pour le versement de la contribution.	Nous nous opposons à cette abrogation.
Annexe 7, ch. 6.4	La contribution représente 50 80 % des coûts d'acquisition de chaque système de pulvérisation, mais au maximum 2000 francs.	La contribution proposée est fixée à un niveau trop bas.
Annexe 8, ch. 2.4.5 a	Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 57, al. 3 et 3bis .	Nous soutenons la non sanction pour l'annulation prématurée d'engagement sur des SPB I, II ou réseau, si une diminution de prime sur l'un des échelons à lieu mais nous demandons qu'elle s'applique également aux exploitants ayant anticipé cette mesure.
Annexe 8, ch. 2.4a.5	Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 62, al. 3 bis et 3ter .	Voir remarque ci-dessus.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Annexe 8, ch. 3.8.1	Aucune contribution n'est versée si une renonciation au sens de l'art. 57, al. 3 et 3bis , a été communiquée.	Voir remarque ci-dessus.

BR 03 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Remarques générales

Une nouvelle fois nous regrettons vivement que la volonté exprimée par le Parlement d'introduire une contribution pour les céréales fourragères ne soit pas mise en œuvre par le Conseil fédéral et nous réitérons nos demandes. . Par ailleurs, afin de conserver une rentabilité suffisante pour les oléagineux en Suisse, nous demandons l'augmentation de la contribution spécifique à Fr. 1'000.-/ha. Suite à la baisse du cours de l'euro et à l'évolution des prix internationaux, les huileries doivent pouvoir être assurées d'avoir assez de marchandise indigène à transformer à l'avenir.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 4 al. 3	3 L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie et l'exploitant, les membres d'une communauté d'exploitation ou un groupement de producteurs.	Nous saluons cette proposition qui va dans le sens d'une simplification administrative.
Art. 5	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à : a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers : CHF 700.- CHF 1'000.- b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : CHF 700.- CHF 1'000.- c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : CHF 1'000.- d. pour le soja : CHF 1'000.- e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement (et les mélanges visés à l'art. 4, al. 2) : CHF 1'000.- f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre : CHF 1'000.- g. pour les céréales fourragères : CHF 400.-	

BR 04 Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

Remarques générales

Nous soutenons le remplacement de deux catégories de terrains en pente par trois catégories qui tiennent ainsi mieux compte des difficultés d'exploitation.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 3, al. 2, let. c	<p>Suppléments valables dans toutes les zones (hormis la région d'estivage) pour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les terrains en pente présentant une déclivité de 18 à 35 % 0,016 UMOS par ha 2. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 35 %, jusqu'à 50 % 0,027 0,03 UMOS par ha 3. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 50 % 0,054 UMOS par ha 4. l'agriculture biologique facteurs let. a majorés de 20 % 5. les arbres fruitiers haute-tige 0,001 UMOS par arbre 	<p>Nous ne voyons pas de raison de réduire le supplément accordé actuellement pour les pentes supérieures à 35 %.</p>
Art. 6, al. 1, let. b	<p>comprend les terres, les bâtiments, et les installations et l'inventaire nécessaires à l'exploitation des branches de production ;</p>	<p>L'exigence nouvelle d'un inventaire entre en contradiction avec la volonté de simplification administrative.</p>
Article 10 lettre g		<p>Nous saluons l'abrogation de la lettre g cette notion n'étant pas contrôlable.</p>

BR 05 Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Remarques générales

Nous reprenons ici la prise de position de l'Union Suisse des Paysans.

Pommes de terres:

Nous refusons, pour les pommes de terre de table, la suppression de l'attribution des parts du contingent tarifaire partiel en fonction de la prestation en faveur de la production indigène. La mise aux enchères du contingent de pommes de terre de table imposé par l'OMC et la répartition des contingents supplémentaires selon le principe dit du « lévrier » ne semblent pas être un système adapté pour ce marché. Une modification du système aurait des conséquences significatives pour l'économie de la pomme de terre en Suisse. En effet, les importateurs ne seraient plus liés à la prestation en faveur de la production indigène et des acteurs étrangers à la branche pourraient importer et commercialiser des pommes de terre sans se soucier des accords de la branche ni même les connaître. Jusqu'à présent, le cercle des participants liés à l'importation était restreint. Or, ceci risque de changer avec le nouveau système et l'on entrevoit déjà les conséquences néfastes pour le marché. De plus, avec le principe du « lévrier », il deviendra difficile d'attribuer les contingents supplémentaires en seulement quelques tranches, car plusieurs petits contingents supplémentaires seront nécessaires du point de vue des producteurs pour que la marchandise indigène soit malgré tout utilisée en priorité. Cette augmentation des contingents supplémentaires entraînera une forte surcharge de travail pour l'OFAG. De plus, le surcoût des ventes aux enchères risque d'être répercuté sur les producteurs / consommateurs et le prix à la production risque de subir une pression encore plus grande.

Nous demandons que la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène pour les pommes de terre de table soit d'abord analysée et améliorée avant que soit entrepris un changement aussi important du système.

Huile et graisses:

L'exonération des PMA des contributions au fonds de garantie va rendre le financement des réserves obligatoires plus difficile. Nous rejetons catégoriquement l'éventualité d'obliger les producteurs nationaux de combler les déficits de financement au moyen d'une « retenue sur le premier à commercialiser » selon la loi sur l'approvisionnement du pays encore en suspens.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600	La suppression par l'UE des quotas de sucre et de la restriction à l'exportation prendra effet en septembre 2017. Or, en raison de la solution du double zéro, le prix du sucre en Suisse est lié à celui de l'UE qui a chuté de 40 % depuis janvier 2013. La baisse des prix a fait baisser aussi les prélèvements à la frontière et par voie de conséquence la pro-

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	francs par tonne.	tection douanière. La baisse du prix du sucre qui en découle a déjà entraîné une réduction des cultures. Compte tenu des changements de conditions dans l'UE, l'économie sucrière se sent menacée dans son existence. Afin de garantir un prix minimum du sucre et préserver les cultures de betteraves sucrières, la protection douanière doit être adaptée de toute urgence. Pour cela, il est nécessaire d'adapter le schéma de calcul des droits de douane (taux de droit de douane et contribution au fonds de garantie).
Art. 40	<p>¹ Les parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence)-et, n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées sur la base de la prestation en faveur de la production indigène fournie par des personnes, proportionnellement à l'ensemble des prestations imputables en pour cent.</p> <p>² L'OFAG n'attribue une part des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence)-et, n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) qu'aux personnes qui ont fourni une prestation de plus de 100 tonnes en faveur de la production indigène.</p> <p>³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont mises aux enchères. En cas d'augmentation temporaire de ce contingent tarifaire partiel, elles sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.</p> <p>⁴³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.</p>	Nous nous opposons à la non-prise en compte de la prestation en faveur de la production indigène dans l'attribution de parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table). Nous ne voyons pas de raison de traiter ce contingent tarifaire différemment de celui consacré aux pommes de terre destinées à la transformation.
Art. 41, al. 1, let. b	Abrogé pour les pommes de terre de table, la quantité de pommes de terre du pays, emballées et prêtes à la consommation, livrées au commerce de détail par les en-	Voir remarque ci-dessus.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	treprises de conditionnement durant la période de référence;	
Art. 41, al. 3	<i>Abrogé</i> Les organisations et les entreprises doivent être en mesure d'attester les prestations fournies en faveur de la production indigène.	Voir remarque ci-dessus.
Art. 42	Les demandes de parts des contingents tarifaires partiels n°14.1, et n°14.2 et n° 14.3 doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingentaie.	Voir remarque ci-dessus.
Annexe 3, ch. 7, n° 14.1	Pommes de terre de semence 4000 2500	Nous nous opposons à l'augmentation du contingent tarifaire partiel des pommes de terre de semence.

BR 06 Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (916.121.10)

Remarques générales

Pas de remarques.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------

BR 07 Ordonnance sur les fruits (916.131.11)

Remarques générales

Pas de remarques

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------

BR 08 Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)

Remarques générales

Aucune remarque.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------

BR 09 Ordonnance sur l'observation du marché (942.31)

Remarques générales

Aucune remarque.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------

WBF 01 Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (910.124)

Remarques générales

Aucune remarque.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------

WBF 02 Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Remarques générales

Nous rejetons catégoriquement la modification des valeurs indicatives d'importation. Ceci, qui aurait comme conséquence de diminuer le revenu des producteurs de céréales mais également de la Confédération, ne se répercuterait certainement pas sur les coûts du fourrage.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Annexe 1		Nous rejetons la baisse prévue des valeurs indicatives d'importation : elle aurait pour conséquence de mettre inutilement la pression sur les producteurs suisses de céréales fourragères sans que les détenteurs d'animaux n'en tirent nécessairement un bénéfice substantiel.

BLW 01 Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (916.121.100)

Remarques générales

Aucune remarque.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
----------------------------------	--------------------	----------------------------------